



Séance ordinaire du 14 Juin 2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA LOIRE

CENTRE COMMUNAL
 D'ACTION SOCIALE
 DE RIORGES

LE PRESIDENT CERTIFIE

2023.12

OBJET :

1. *Que la convocation de tous les membres du Conseil d'Administration en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée, par extrait à la porte de la Mairie le 22 Juin 2023 et qu'il n'a pas été présenté d'observations ;*

2. *Que le nombre de membres en exercice, au jour de la séance, était de 15 sur lesquels il y avait 12 membres présents, à savoir :*

Monsieur Jean-Luc CHERVIN
 Madame Isabelle BERTHELOT
 Madame Christiane PERROTON
 Monsieur Cédric SCHÜNEMANN
 Madame Michelle BOUCHET
 Madame Andrée RICCETTI

Madame Suzanne KELLER
 Monsieur Gilles CONVERT
 Madame Annie FASSOLETTE
 Madame Catherine REMY-MENU
 Madame Martine SCHMÜCK
 Madame Rolande VAGINAY

**EHPAD QUIETUDE –
 Contrat d'apprentissage
 administratif**

Absents avec excuses :

Monsieur Guy MARTIN
 Madame Chantal LACOUR

Monsieur Daniel BARRET

Vu

Secrétaire élu pour la durée de la session :

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée, le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom, par application de l'article R 123-21 du code de l'action sociale et des familles.

NOMS DES MANDATS	NOMS DES MANDATAIRES
Monsieur Daniel BARRET Madame Chantal LACOUR	Madame Isabelle BERTHELOT Madame Martine SCHMÜCK

Le Conseil d'Administration a donné acte de ce dépôt.

EHPAD QUIETUDE Contrat d'apprentissage administratif

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant, le conseil d'administration du CCAS, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3, 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Et expose qu'il est nécessaire de recruter un apprenti avec une durée de formation de 12 mois.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants et L'EHPAD Quiétude s'est antérieurement engagé dans la démarche.

Ainsi, il propose au conseil d'administration de créer, à compter du 11 septembre 2023, un emploi d'apprenti à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35 heures.

Il est demandé au conseil d'administration d'autoriser à recruter un apprenti contractuel,

La rémunération minimale d'un apprenti est basée sur l'année contractuelle d'embauche, l'âge de l'apprenti au moment de cette embauche, son évolution dans le cycle de formation suivie.

Cette dépense est à la charge de l'employeur.

Le gouvernement par décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 a toutefois mis en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis pour les collectivités. Cette aide forfaitaire est versée en une seule fois pour chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 décembre 2021.

CCAS de Riorges
Délibération du Conseil d'administration du 14 juin 2023

Les coûts de formation sont également à la charge de l'employeur, néanmoins, depuis 2020, le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 prévoit que le CNFPT verse directement aux centres de formation d'apprentis une participation égale à 50 % des montants fixés selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, approuve la délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents
Certifié,
RIORGES, le 21 juin 2023

Jean-Luc CHERVIN
Président du C.C.A.S.



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke, positioned to the right of the circular stamp.